

PHOTO CLUB DE LILLE : statuts de l'association

ARTICLE 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « PHOTO CLUB DE LILLE ».

ARTICLE 2 : objet

Cette association a pour buts :

- 1) l'échange de connaissances et de savoir-faire autour des techniques et de l'art photographiques
- 2) l'organisation d'événements (rencontres, sorties, reportages, concours, travaux de laboratoires, marathon photo...) liés à la pratique photographique
- 3) la mise à disposition de moyens (bibliothèque, laboratoire, studio...) permettant cet échange et cette pratique.
- 4) la diffusion et la mise en valeur des travaux et œuvres réalisées par les membres
- 5) la promotion de l'existence et des activités de l'association
- 6) par tous ces moyens, la promotion de l'art et de la pratique photographiques en général.

ARTICLE 3 : siège social

Le siège est fixé au 2 square des madelonnettes, 59000 Lille.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : composition

L'association se compose de :

membres d'honneurs ;
membres bienfaiteurs ;
membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 : admission

L'association est ouverte à toutes les personnes majeures, ou mineures munies d'une autorisation parentale, quelque soit leur niveau ou leur projet personnel, pour peu que ceux-ci correspondent à l'objet de l'association.

Le nombre d'adhérents pourra être éventuellement limité afin de fournir la meilleure qualité d'accueil et d'encadrement.

En la matière, c'est le conseil d'administration qui statuera sur le nombre d'adhérents admissibles, en se réservant le droit d'agréer ou de refuser les nouvelles demandes d'adhésion.

ARTICLE 6 : membres et cotisations

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une somme d'un montant supérieur à la cotisation annuelle

Sont membres actifs ceux qui ont versé une cotisation annuelle.

Les modalités d'adhésion pour les nouveaux arrivants pourront être à tout moment modifiées par le conseil d'administration ; les conditions générales seront revues périodiquement à l'occasion des conseils

d'administrations, prenant appui sur les remarques établies en assemblée générale. Elles seront précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut dispenser certains membres de tout ou partie de la cotisation selon des motifs à son appréciation (services rendus, conditions de subsistance précaires de l'adhérent...)

ARTICLE 7 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission ;
- 2) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ;
- 3) Le décès.

ARTICLE 8 : ressources et financement

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des institutions et organismes parapublics ;
- 3) les libéralités de personnes physiques ou morales ;
- 4) les locaux et moyens matériels dont l'usage lui serait concédé.

Le financement (collecte et affectation des ressources) sera déterminé par le conseil d'administration, qui en informera les membres à l'occasion des assemblées générales.

ARTICLE 9 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composée de neuf membres élus en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour une durée de 2 ans.

Les membres pouvant être élus et ayant une voix lors de l'élection du conseil d'administration doivent être inscrits depuis au moins neuf mois. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, en fonction d'une organisation qu'il juge nécessaire, un bureau composé de :

- un président ou plusieurs co-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;

Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions et est chargé de diriger l'association.

Il fixe en particulier,

- le rythme des séances et des stages ainsi que leur contenu ;
- les thèmes des concours internes ;
- les investissements de l'association et les dépenses de fonctionnement ;
- la désignation des commissions ayant une mission définie par le conseil d'administration ;
- l'organisation ou la participation à des concours, des expositions ou des événements à caractère photographique en accord avec l'objet de l'association (article 2).

En cas de démission d'un ou plusieurs de ses membres, le conseil d'administration peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire afin de procéder à l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration. Le mandat de ces membres nouvellement élus expirera lors du renouvellement global du conseil d'administration.

ARTICLE 10 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin. Les fonctions de président et de secrétaire du conseil d'administration sont tournantes entre les membres dudit conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote, cela jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

ARTICLE 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard le 15 juillet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un membre du conseil d'administration préalablement désigné préside l'assemblée et soumet à l'approbation de l'assemblée le bilan de l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Si nécessaire, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement (scrutin secret) des membres du conseil d'administration sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions soumises au vote seront votées par les membres ayant au moins neuf mois d'ancienneté, et seront prises à la majorité relative.

ARTICLE 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou du conseil d'administration, le président (les co-présidents) convoque(nt) une assemblée générale extraordinaire, dont les conditions d'annonce sont celles définies à l'article 11.

ARTICLE 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans ces statuts, notamment ceux ayant traités à l'administration interne de l'association (modalités d'adhésion et de cotisation, fonctionnement de la bibliothèque, conditions d'accès du laboratoire, d'utilisation du studio, d'emprunt du matériel du club...)

ARTICLE 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Lille le 1^{er} juillet 2010